

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° CS1268**

présenté par

M. Taite

ARTICLE 7

À l'alinéa 5, après le mot :

« accompagnement »

insérer le mot :

« palliatifs ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans les états d'Australie qui autorisent l'euthanasie, la loi interdit aux soignants d'initier une discussion sur la mort provoquée dont l'initiative revient exclusivement au patient. A l'opposé, au Québec, le patient se voit proposer dès l'annonce de la maladie grave l'euthanasie comme une des alternatives envisageables : cet État montre le taux de progression du nombre d'euthanasies le plus impressionnant du monde avec plus de 7 % d'euthanasies seulement 6 ans après l'instauration de la loi.

Selon que le médecin, qui représente une autorité, explique au patient qu'il sera suivi et accompagné jusqu'au bout ou lui propose d'emblée de répondre à sa demande de mort, les réactions et le comportement induits du patient changeront radicalement.

Aussi, la demande de suicide assisté doit venir exclusivement du patient.